

Joint Forum of Financial Market Regulators

Sommaire des commentaires des intervenants et des réponses des autorités de réglementation sur le projet de Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Le 28 mai 2004

1. INTRODUCTION

Le 25 avril 2003, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint ») a publié un projet de *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « Lignes directrices »). Les *Lignes directrices* définissent les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants. Elles énoncent également le type d'information et l'aide devant être fournie aux participants afin de les aider à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime.

Les *Lignes directrices* ont été élaborées par le comité du Forum conjoint sur les régimes de capitalisation (le « comité »), de concert avec un groupe de travail composé de représentants d'associations du secteur de l'assurance, des pensions et des valeurs mobilières ainsi que de groupes d'employeurs, de consommateurs, de syndiqués et de personnes à la retraite.

2. COMMENTAIRES

Au cours de la période prévue pour la remise de commentaires, qui s'est terminée le 31 août 2003, le Forum conjoint a reçu 26 dossiers (dont la liste complète est présentée à l'annexe 1). Nous désirons remercier les auteurs de ces commentaires.

On peut consulter les lettres de commentaires (en anglais) qui sont reproduites intégralement sur l'un ou l'autre des sites Internet suivants :

- Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (www.ccir-ccrra.org), sous « Forum conjoint/Nouvelles du Forum conjoint/Observations des intervenants à l'égard des projets de lignes directrices pour les régimes de capitalisation »);

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (www.capsa-acor.org), sous « Nouvelles du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier/ documents/ observations des intervenants à l'égard des projets de lignes directrices pour les régimes de capitalisation »);
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca), sous « Rules and Regulations/Rulemaking & Notices/CSA Notices »).

Le Forum conjoint a également organisé 12 groupes de discussion à l'échelle du pays. Au total, 126 promoteurs, fournisseurs de services et participants à des régimes de retraite ont pris part à ces discussions. Des commentaires ont également été obtenus dans le cadre de consultations distinctes tenues en parallèle au Québec.

3. SOMMAIRE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX LIGNES DIRECTRICES

Le comité a examiné attentivement tous les commentaires qu'il a reçus et, au besoin, a apporté des révisions aux *Lignes directrices*, dont les suivantes :

- La présentation du document a été modifiée afin d'en faciliter la lecture.
- La taille du document a été réduite par la suppression des répétitions.
- La définition des régimes de capitalisation a été révisée afin de mieux définir les types de régimes visés par les lignes directrices.
- Les parties imprécises des *Lignes directrices* ont été clarifiées.
- Des révisions ont été apportées afin de corriger les ambiguïtés et les incohérences que comportaient certaines parties des *Lignes directrices*.
- Le manque de précision quant à l'application des règles de placement a été corrigé.
- Toute formulation suggérant que les *Lignes directrices* sont d'application obligatoire a été supprimée afin d'éviter toute méprise quant à leur caractère volontaire.

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Les attentes concernant la surveillance des fournisseurs de services ainsi que les options de placement ont été clarifiées.

On peut consulter la version révisée définitive des *Lignes directrices* sur le site www.forumconjoint.ca.

4. SOMMAIRE DES COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

Appui général au projet

La plupart des intervenants ayant formulé des commentaires ont chaleureusement salué les efforts que le Forum conjoint a consacrés à l'élaboration de lignes directrices pour les régimes de capitalisation. Les principaux commentaires sont les suivants :

- Cette initiative arrive à propos et constitue un pas dans la bonne direction en vue de répondre adéquatement aux besoins des promoteurs, des participants et des fournisseurs de services.
- Les *Lignes directrices* seraient d'une aide précieuse pour les employeurs et les administrateurs dans un domaine peu balisé de règles, de normes ou de pratiques clairement articulées.
- Les *Lignes directrices* constituent un ensemble de normes souples qui répondront aux besoins divers des employeurs et des autres promoteurs et qui feront des régimes de capitalisation des avantages sociaux viables.
- Les *Lignes directrices* constituent une ressource utile issue d'un effort concerté en vue d'améliorer la cohérence, l'intégrité et l'imputabilité dans le marché des régimes de capitalisation.
- Les régimes de capitalisation devraient être administrés selon des normes élevées et des pratiques exemplaires; en publiant le projet des *Lignes directrices*, le Forum conjoint a fourni un bel exemple de ce que devraient être des normes élevées.

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Il y a lieu de souligner les efforts du Forum conjoint qui ont pour but de rationaliser et d'harmoniser les règles qui s'appliquent généralement aux régimes de capitalisation dans le cadre des régimes de réglementation des pensions, des valeurs mobilières et de l'assurance. Il est essentiel de supprimer tout conflit et toute incohérence entre les normes des régimes de capitalisation et celles qui s'appliquent aux régimes de pension ou aux produits sous-jacents. Une approche uniformisée sera nettement avantageuse dans le secteur.
- Si elles sont respectées, les *Lignes directrices* constitueront un moyen de défense raisonnable pour les employeurs et les administrateurs contre toute action intentée par des participants en cas de rendements de placement décevants.
- Le projet des *Lignes directrices* devrait constituer une lecture obligatoire pour les promoteurs. Elles sont pratiques et traitent généralement des principales questions liées à la régie, à la gestion et au fonctionnement d'un régime de capitalisation.
- Les *Lignes directrices* ont été considérablement améliorées afin de mieux répondre à leurs objectifs, qui consistent notamment à définir les droits et obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants, à s'assurer que les participants disposent de suffisamment d'information et d'aide à la décision en matière de placement et, finalement, à s'assurer qu'il existe une réglementation similaire pour les produits et services de régimes de capitalisation, quel que soit le régime de réglementation qui s'applique à ceux-ci.
- Le Forum conjoint devrait être félicité pour son travail d'harmonisation, de clarification et de transparence à l'égard de la réglementation des régimes de capitalisation. Les *Lignes directrices* constituent un progrès fort bienvenu dans la simplification des règles confuses et parfois conflictuelles qui tentent de régir le placement des éléments d'actif des régimes de capitalisation.

Les intervenants ont également apprécié l'esprit d'ouverture et de coopération dont le Forum conjoint a fait preuve dans le processus d'élaboration des *Lignes directrices*. En outre, ils ont apprécié la vaste consultation qui a été menée. Ils ont notamment souligné la tenue de groupes de discussion au cours de l'été en vue d'obtenir l'apport important de tous les groupes d'intervenants à l'échelle du pays.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Le Forum conjoint remercie les auteurs de ces commentaires. Il tient également à réitérer l'importance qu'il accorde aux consultations ouvertes et inclusives.

Commentaires sur les lignes directrices

Le tableau suivant résume les commentaires des intervenants, ainsi que la réponse des autorités de réglementation. Veuillez prendre note que nous n'avons pas répondu individuellement à chaque commentaire que nous avons reçu.

Question	Commentaire	Réponse
Définition précise des régimes de capitalisation	Une définition plus précise est nécessaire afin d'établir si les lignes directrices s'appliquent notamment aux régimes adaptés au besoin des employés, aux régimes d'achat d'actions, aux régimes de contributions volontaires, aux régimes de capitalisation dans le cadre desquels les employés n'effectuent aucune contribution ni ne prennent aucune décision de placement et aux modules de contribution flexible liés aux régimes à prestations déterminées dans le cadre desquels les employés choisissent eux-mêmes leurs placements.	Nous avons révisé la définition du régime de capitalisation et l'avons modifiée afin de clarifier les types de régimes qui sont visés par les lignes directrices.
Élargissement de la définition des régimes de capitalisation	Les lignes directrices devraient s'appliquer à tous les régimes de capitalisation, sauf les régimes d'achat d'actions, qu'un choix de placement soit possible ou non.	Le projet de lignes directrices se limite aux régimes de capitalisation offrant aux participants la possibilité de choisir leurs placements.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Application des lignes directrices aux REER individuels	Les REER individuels devraient être assujettis aux mêmes exigences que celles des REER collectifs, et les lignes directrices devraient également s'appliquer aux institutions financières qui offrent des REER individuels. Toutefois, dans ce dernier cas, il y aurait lieu d'apporter certains rajustements étant donné que les employeurs ne prennent pas part à ces régimes.	Nous ne croyons pas que les lignes directrices devraient s'appliquer aux REER individuels.
Harmonisation du projet relatif aux régimes de capitalisation et celui sur la gouvernance des régimes de retraite de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)	Le projet du Forum conjoint sur les régimes de capitalisation devrait être harmonisé avec celui de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite.	L'ACOR est représentée au sein du Forum conjoint et de son comité qui a élaboré les lignes directrices. Cela a permis à l'ACOR de profiter des liens entre les deux projets.
Information et outils d'aide à la décision en matière de placement mis à la disposition des participants	D'après les lignes directrices, il est évident que le Forum conjoint réalise l'importance de fournir aux participants aux régimes de capitalisation de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement. Par conséquent, les lignes directrices sont adéquates et utiles.	Nous apprécions l'appui donné par les auteurs de ce commentaire.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Révision des outils d'aide à la décision	Les lignes directrices devraient prévoir des mécanismes permettant aux promoteurs de déterminer si l'information et les outils d'aide à la décision qu'ils fournissent aux participants les aident vraiment à prendre des décisions éclairées. Il serait utile que le Forum conjoint suggère aux promoteurs un délai maximal en vue de l'évaluation des divers outils qu'ils mettent à la disposition des participants.	Dans le cadre de leur plan de mise en application, les autorités de réglementation s'attendent à ce que les lignes directrices soient mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2005. En 2006, le Forum conjoint prévoit évaluer leur mise en application, y compris la mesure dans laquelle les participants ont à leur disposition les outils d'aide à la décision dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions de placement.
Information des participants sur les risques	Les lignes directrices ne donnent pas suffisamment d'importance aux risques. Les promoteurs devraient sensibiliser les participants aux facteurs de risque.	Nous sommes d'avis que les participants devraient être mis au courant des risques inhérents à leur régime. Toutefois, nous estimons que les lignes directrices traitent adéquatement de cet aspect dans divers articles, notamment au paragraphe 4.2.
Retrait des régimes à cotisations déterminées de la réglementation visant les régimes à prestations déterminées	Les régimes à cotisations déterminées devraient être soustraits de l'application de la législation visant les régimes à prestations déterminées. Il y aurait lieu de créer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires expressément conçues pour les régimes de capitalisation (y compris les régimes à cotisations déterminées et les REER collectifs). Une telle démarche serait conforme à l'avis du Forum conjoint selon lequel ces types de régimes devraient être traités de la même manière.	Cette suggestion nécessiterait des modifications législatives qui excèdent la portée du présent projet. Notre démarche consiste à élaborer des lignes directrices d'application volontaire pour les régimes de capitalisation.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Adoption des lignes directrices à titre d'énoncé des pratiques exemplaires	Les lignes directrices devraient constituer un énoncé des pratiques exemplaires plutôt qu'une réglementation de type normatif. Les obligations de conformité issues de ce type de réglementation dissuaderaient les promoteurs d'offrir des régimes de capitalisation.	Pour le moment, l'intention des autorités de réglementation consiste à proposer une démarche volontaire.
Adoption des lignes directrices à titre d'exigences de réglementation	Les autorités de réglementation pourraient adopter les lignes directrices des régimes de capitalisation en vertu de leurs pouvoirs d'établissement de politiques, ce qui élèverait les lignes directrices au niveau d'exigences réglementaires. Même si les lignes directrices des régimes de capitalisation ne sont pas adoptées par les autorités de réglementation provinciales, elles constituent une description digne de foi des pratiques exemplaires, et les tribunaux pourraient en tenir compte dans le règlement des litiges touchant les régimes de capitalisation.	Les lignes directrices constituent d'excellents principes que tous les promoteurs devraient suivre afin d'assurer une saine gestion des régimes de capitalisation; toutefois, les autorités de réglementation n'ont pas l'intention de procéder par voie de réglementation pour le moment. Elles s'attendent à ce que les lignes directrices soient suivies à titre de pratiques exemplaires.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Utilisation des termes « donner » et « fournir »	Divers articles des lignes directrices imposent au promoteur la responsabilité de « donner » ou de « fournir » aux participants certains renseignements. Il y aurait lieu de remplacer ces termes par l'expression « mettre à la disposition » des participants. La responsabilité de donner de l'information peut en fait imposer l'obligation de s'assurer que les personnes ont bel et bien reçu les documents. La responsabilité de mettre de l'information à leur disposition correspondrait davantage à la pratique.	Des révisions ont été apportées aux lignes directrices de sorte que le terme « fournir » y est utilisé systématiquement dans tous les cas où les participants doivent recevoir de l'information.
Manque de cohérence entre les règles de placement	D'après les lignes directrices, les fonds de placement offerts dans le cadre d'un régime de capitalisation devraient se conformer aux règles de placement applicables aux contrats individuels à capital variable (CICV) dans le cas des fonds de placement qui sont des produits d'assurance ou aux règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102 dans le cas des fonds qui sont des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières. En conséquence de ces dispositions, un fonds qui, sur le plan technique, est un produit d'assurance (par exemple, un fonds distinct	Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une préoccupation justifiée. Les lignes directrices ont été révisées afin de clarifier les exigences relatives aux produits d'assurance (voir l'alinéa 2.2.2). Dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices, le Forum conjoint traitera des questions soulevées par les intervenants au sujet des différences entre les règles de placement qui s'appliquent aux régimes de pension, de valeurs mobilières et d'assurance.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>adossé à un organisme de placements collectif) devrait se conformer aux règles de placement de la Norme canadienne 81-102 pour ce qui est de ses placements sous-jacents et également aux règles de placement relatives aux CICV étant donné que le fonds de placement offert aux participants constituerait un produit d'assurance. Bien que ces deux ensembles de règles de placement visent des objectifs communs, ils adoptent des voies différentes pour les atteindre. Cette situation rend extrêmement difficile et onéreuse la gestion d'un fonds qui, dans le cadre d'un régime de capitalisation, doit respecter simultanément ces deux ensembles de règles.</p>	
Langage simple	<p>Au nom du principe de la rédaction dans un langage clair et simple, au lieu de répéter certaines informations tout au long du document, il serait préférable de les consigner dans un seul paragraphe d'application générale.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons adopté ce style dans le document révisé.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Communications claires et compréhensibles par les participants	L'application des lignes directrices par les promoteurs devrait se traduire par des communications et de l'information claires et faciles à comprendre pour les participants. Cette exigence n'est pas explicite dans les lignes directrices.	Nous sommes d'avis que les participants devraient avoir accès à de l'information claire et facile à comprendre. Nous estimons que les précisions que nous avons apportées aux responsabilités qui incombent aux promoteurs à ce chapitre donneront les résultats escomptés.
Dispense d'application des lois sur les valeurs mobilières pour les régimes qui adoptent les lignes directrices	La mise en œuvre des lignes directrices devrait donner lieu à l'établissement d'une dispense uniforme d'application des lois sur les valeurs mobilières pour les régimes de capitalisation qui se conforment aux lignes directrices. Il serait préférable de procéder de cette façon plutôt que de modifier les multiples règles locales.	Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) examineront les dispenses possibles d'application des lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices.
Choix du moment de la mise en œuvre	L'application des lignes directrices aux régimes de capitalisation qui ne sont pas des régimes de pension pourrait prendre un certain temps étant donné que les employeurs devront élaborer de nouvelles procédures pour s'y conformer. En outre, même si la plupart des régimes de pension, ou les fournisseurs de services pour leur compte, satisfont à bon nombre des aspects des lignes directrices, il y a certains points pour lesquels il leur faudra plus de temps pour se conformer. Pour ces	Nous sommes d'accord avec le fait que l'étape de mise en œuvre doit laisser suffisamment de temps aux promoteurs pour évaluer leurs pratiques courantes et y apporter les améliorations nécessaires.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	raisons, un délai raisonnable devrait être accordé pour que les lignes directrices soient entièrement respectées. Certains ont suggéré un calendrier prévoyant le respect de la quasi-totalité des lignes directrices à la fin de 2004 et le respect intégral en juillet 2005. D'autres ont suggéré un délai de 12 mois à partir de la date finale de publication ou d'adoption des lignes directrices.	
Répétitions et longueur des lignes directrices	Même si les lignes directrices sont complètes et bien rédigées, elles comportent certaines répétitions. En outre, la lecture d'une trentaine de pages de lignes directrices est quelque peu indigeste. Le regroupement de certaines parties pourrait réduire la longueur du document.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Par conséquent, nous avons supprimé toute répétition inutile et avons créé un document qui est, pour l'essentiel, plus court, tout en demeurant complet.
Traduction des lignes directrices	La version française de certaines parties des lignes directrices pourrait être interprétée différemment de la version anglaise.	Nous prenons note de ce problème et nous nous assurerons que cette question soit réglée dans la version définitive.
Transparence de l'information au sujet des frais	Il conviendrait d'exiger une transparence totale en ce qui a trait aux coûts, et notamment aux frais. Les frais et pénalités ne devraient pas être divulgués globalement. Les participants devraient savoir ce qu'il leur en coûte pour chaque service.	Les lignes directrices stipulent que tous les frais, dépenses et pénalités devraient être divulgués. Dans certains cas, il pourrait être approprié de divulguer les frais, les dépenses et les pénalités de manière globale.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Application des lignes directrices à un ancien participant	Il n'est pas clairement expliqué comment les lignes directrices devraient s'appliquer à un ancien participant. Il pourrait être difficile, voire impossible, et très coûteux de retracer un ancien participant afin de l'informer des changements au régime et aux placements.	Les lignes directrices devraient s'appliquer aux participants qui détiennent des éléments d'actif dans un régime.
Évaluation des lignes directrices à la suite de leur mise en œuvre	Le Forum conjoint devrait élaborer un plan en vue d'évaluer les lignes directrices un an après leur mise en œuvre.	Le Forum conjoint prévoit évaluer les lignes directrices en 2006.
Évaluation et mise à jour périodique des lignes directrices	Il existe une certaine ambiguïté quant au suivi des lignes directrices. Par exemple, il n'est pas clair si un organisme sera mis sur pied afin de procéder périodiquement à l'évaluation et à la mise à jour des lignes directrices.	Voir la réponse précédente.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Prise en compte des préférences des participants dans le choix des options de placement	Les lignes directrices stipulent que les promoteurs devraient tenir compte des « préférences indiquées par les participants, de plein gré » lorsqu'ils sélectionnent des options de placement. Cette disposition aurait pour effet de forcer un promoteur à se plier à la volonté de quelques participants qui s'expriment avec force au détriment de la majorité des participants qui sont en droit de s'attendre à ce que les options de placement soient convenables et respectent l'ensemble des exigences.	Les lignes directrices ont été modifiées afin de supprimer la mention en question. Les promoteurs sont plutôt invités à tenir compte des plaintes des participants afin de déterminer les mesures à prendre à la suite de leur évaluation des options de placement offertes aux participants.
Surveillance des fournisseurs de services	Il est nécessaire de préciser la mesure dans laquelle un promoteur doit surveiller un fournisseur de services, et la façon de la faire en pratique, étant donné que les ressources et les compétences varient grandement d'un promoteur à un autre.	Les lignes directrices ont été révisées afin de préciser que les fournisseurs de services devraient être évalués périodiquement en fonction de critères définis par le promoteur. Des exemples de critères d'évaluation sont également fournis.
Sélection et surveillance des fonds de placement	Certains aspects des lignes directrices présenteront des défis importants pour tous les intervenants. Les lignes directrices pourraient avoir un effet dissuasif, étant donné que les organismes auront constamment besoin de conseils indépendants, ce qui entraînera des coûts importants. Les lignes	La surveillance a été remplacée par l'évaluation périodique en fonction des critères établis par le promoteur.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>directrices prévoient la sélection et la surveillance des fonds de placement. Or, le nombre de fonds de placement offerts par les institutions financières qui offrent des régimes de capitalisation groupés s'est multiplié au cours des dernières années. Par conséquent, la sélection de fonds appropriés et la surveillance de ces fonds par rapport à des fonds similaires s'est considérablement complexifiée.</p>	
Élargissement du rôle des fournisseurs de services	<p>L'élargissement du rôle des fournisseurs de services prescrit par les lignes directrices obligera inévitablement les promoteurs à avoir recours à des fournisseurs de services. Les lignes directrices ne fournissent pas d'instructions précises quant au partage des responsabilités entre les promoteurs et les fournisseurs, dans les cas où les promoteurs ont recours à des fournisseurs. Ainsi, les promoteurs et les fournisseurs devront consacrer beaucoup de temps et de ressources à définir un partage acceptable des risques entre eux, ce qui est susceptible d'entraîner une hausse des coûts pour les fournisseurs. À court ou à moyen terme, cette hausse</p>	<p>Les lignes directrices ne rendent pas obligatoire le recours à des fournisseurs de services. Elles reconnaissent plutôt que les fournisseurs de services jouent un rôle important dans les activités de la plupart des régimes de capitalisation.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	des coûts sera fort probablement assumée par les promoteurs et les participants.	
Transmission d'information aux participants par voie électronique	La communication aux participants est une composante importante des lignes directrices; toutefois, les modes de transmission acceptables n'y sont pas traités. Des exemples précis de modes de transmission acceptables devraient être fournis. Notamment, on devrait inciter les promoteurs à transmettre l'information par voie électronique.	Ce commentaire porte sur une question qui déborde du cadre des lignes directrices.
Information ou éducation	Il est nécessaire de préciser la distinction entre l'information et l'éducation. Par exemple, suppose t-on de manière implicite qu'un promoteur devrait vérifier les connaissances en matière de placements des participants?	Les lignes directrices n'obligent pas les promoteurs à éduquer les participants.
Terminologie non uniforme et ambiguë	Divers termes et expressions sont utilisés dans les lignes directrices pour décrire les responsabilités des promoteurs à l'égard de la divulgation de l'information aux participants. Étant donné le manque d'uniformité et l'absence de définitions, les lecteurs doivent interpréter le document selon leur propre jugement. Le sens des	Nous convenons que certaines parties des lignes directrices comportaient des incohérences et des ambiguïtés qui pouvaient porter à confusion. Le texte a été remanié afin de le préciser et de l'uniformiser.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>différents termes n'est pas précisé. Par exemple, il est difficile de déterminer en quoi diffèrent la responsabilité de « fournir » ou de « communiquer » de l'information et celle d'« informer ». Ailleurs, les lignes directrices stipulent certaines mesures qui « doivent » être prises, tout en ajoutant ce qu'elles « devraient » inclure.</p>	
<p>Augmentation potentielle des coûts des promoteurs</p>	<p>L'accroissement des obligations des promoteurs entraînera une augmentation significative des tâches devant être accomplies afin de respecter les lignes directrices; ainsi, les promoteurs auront davantage recours aux fournisseurs de service, ce qui pourrait entraîner une hausse significative des coûts pour les promoteurs.</p>	<p>Les lignes directrices ont été élaborées par le comité du Forum conjoint avec l'aide d'un groupe de travail du secteur et elles reflètent les meilleures pratiques courantes du secteur. Dans les cas où les meilleures pratiques ne sont pas observées actuellement, des coûts pourraient être associés à la mise en œuvre de procédures d'examen et de régie; toutefois ces coûts ne devraient pas être importants.</p>
<p>Fin des régimes de capitalisation des employeurs</p>	<p>L'élargissement des principes et des lignes directrices afférents aux régimes de capitalisation afin de couvrir des aspects et des régimes qui n'étaient pas assujettis à de telles règles, sans suffisamment de précision pour permettre aux promoteurs d'instaurer les nouvelles règles de manière efficace et rentable, aura pour effet de dissuader les</p>	<p>La définition des régimes de capitalisation a été modifiée afin de mettre l'accent sur les régimes donnant droit à un allègement fiscal et permettra aux participants de faire des choix. De même, les lignes directrices ont été modifiées afin d'y apporter des précisions. Ainsi, les lignes directrices devraient permettre l'exploitation efficaces des régimes de capitalisation.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	promoteurs d'offrir ces régimes. Par ailleurs, les lignes directrices pourraient inciter les promoteurs à modifier leurs régimes de capitalisation existants afin qu'ils ne soient pas couverts par les lignes directrices. Par exemple, ils pourraient cesser d'offrir différentes options de placement aux participants.	
Manque de précisions au sujet de la mise en œuvre des lignes directrices	Les lignes directrices énoncent des directives générales sans fournir de précisions au sujet de leur mise en œuvre. Étant donné le sens large de bon nombre de dispositions, un promoteur pourrait éprouver beaucoup de difficultés à déterminer s'il se conforme ou non aux lignes directrices. Étant donné que des termes comme « raisonnable », « prudence » et « approprié » sont utilisées dans certaines parties des lignes directrices, il serait utile d'apporter des précisions et de donner des exemples de mesures qui respectent ces critères afin d'aider les promoteurs à mettre en œuvre les lignes directrices. En dernier lieu, l'utilisation de termes vagues et non limitatifs, comme « approprié », « raisonnable » et « suffisante », fournit peu de précision aux promoteurs quant à la façon de mettre en œuvre les lignes directrices.	Afin de fournir des consignes plus précises aux promoteurs, nous avons ajouté des zones de texte ombragées tout au long du document. Ces zones de texte contiennent des précisions au sujet des lignes directrices qui devraient aider les lecteurs. Nous avons également supprimé les termes potentiellement vagues et non limitatifs.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Incidence sur les petites entreprises	Les lignes directrices ne sont pas adaptées aux réalités des petites entreprises. Elles imposent des tâches et des charges administratives indûment onéreuses pour les petites entreprises.	Les lignes directrices ont été élaborées par le comité du Forum conjoint avec l'aide d'un groupe de travail du secteur et elles reflètent les meilleures pratiques courantes du secteur. Elles tiennent également compte des commentaires de promoteurs de régimes, y compris de petites entreprises, recueillis dans le cadre de rencontres avec des groupes cibles tenues à la grandeur du Canada. Dans le cas des petites entreprises qui offrent des régimes de capitalisation, la plupart des responsabilités des promoteurs énoncées dans les lignes directrices peuvent être déléguées, comme c'est souvent le cas à l'heure actuelle, à des fournisseurs de services qui observent les meilleures pratiques du secteur.
Règle refuge	Si les lignes directrices sont adoptées telles qu'elles sont présentées dans le projet, elles pourraient avoir comme effet de rehausser les normes auxquelles sont tenus les promoteurs ainsi que l'incertitude quant à l'observation de ces normes. Par conséquent, aux termes des lignes directrices, les promoteurs qui observent les lignes directrices devraient disposer d'une défense basée sur la diligence raisonnable contre les poursuites des participants.	Aucun règle refuge ne peut être fournie dans le cadre de lignes directrices d'application volontaire.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Élargissement des obligations fiduciaires	Les lignes directrices auront pour effet d'élargir sensiblement les responsabilités des promoteurs assimilables à des obligations fiduciaires à l'égard d'éléments pour lesquels il n'y a actuellement aucune obligation fiduciaire aux termes des lois. Elles deviendront probablement les nouvelles normes de diligence de fait, ce qui aura pour effet d'accroître les obligations de diligence raisonnables des promoteurs et des administrateurs. Les promoteurs se demanderont s'il y a lieu d'offrir ce genre de régime, non seulement en raison de la hausse des coûts mais également de l'accroissement du risque de poursuites.	Les lignes directrices ne visent nullement à élargir les obligations fiduciaires des promoteurs. Elles ont plutôt été élaborées afin de favoriser l'amélioration et le développement continus des pratiques du secteur relativement à l'exploitation de régimes de capitalisation.
Rapports de rendement	Les promoteurs ne devraient pas être tenus de fournir des rapports de rendement plus d'une fois l'an. Toutefois, les participants devraient être en mesure de demander et d'obtenir les mesures de rendement les plus récentes dont dispose le promoteur.	Les lignes directrices stipulent que les promoteurs devraient fournir des rapports de rendement au moins une fois l'an. Si des rapports sont disponibles plus souvent, ceux-ci seront probablement mis à la disposition des participants.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Présentation d'objectifs autres que financiers des fonds offerts en tant que choix de placement	Étant donné que les participants doivent être informés des fonds, ils devraient également l'être des objectifs autres que financiers.	Les lignes directrices ont été élaborées dans l'optique de fournir des consignes générales afin de favoriser l'amélioration et le développement continus des pratiques du secteur, et non des règles détaillées.
Politiques relatives au vote par procuration et aux registres	Les politiques relatives au vote par procuration et aux registres devraient être mis à la disposition des participants.	Voir la réponse précédente.
Conversion du capital du régime en revenu	Les lignes directrices devraient stipuler que des renseignements et de l'aide soient fournis aux participants au sujet des options dont ils disposent au moment où le capital de leur régime est converti en revenu.	Cette suggestion déborde du cadre du présent projet. Nous visons à élaborer des lignes directrices qui portent sur les renseignements et l'aide fournis aux participants pendant la période d'accumulation du capital.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

ANNEXE 1 – LISTE DES AUTEURS DES COMMENTAIRES

<u>Date</u>	<u>Auteur</u>	<u>Organisme</u>
Août 2003	Bill Turnbull	Co-operative Superannuation Society Pension Plan
Août 2003		Financière Manuvie
Août 2003	Robert J. Lesperance	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
Août 2003		FADOQ - Mouvement des Aînés du Québec
26 août 2003	Don Panchuck	Phillips Hager & North Investment Management Ltd.
26 août 2003	Brian Hayhoe	Acquaint Financial
26 août 2003	Steve Howard	Advocis
28 août 2003	Dr. Stan Hamilton	UBC Faculty Pension Plan
28 août 2003	Shirley McIntrye	TransAtla Corporation
28 août 2003	Robert H. Stapleford	Mercer, Consultation en ressources humaines et Mercer, Consultation en gestion de placements
28 août 2003	John Mountain	Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
28 août 2003	Bill Gleberzon	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
29 août 2003	Tony Paine	
29 août 2003	Claude Garcia	Standard Life
29 août 2003	Jean-François Gariépy	Aon Consulting
29 août 2003	Patricia A. Sihvon	ATCO Group
29 août 2003	Christopher A. Brown	Bennett Jones
31 août 2003	Roberta Wilton	Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM)
3 septembre 2003	Henri Massé	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
5 septembre 2003	Priscilla Healy, Paul Litner & Keith Douglas	ACPM/PIAC
5 septembre 2003		Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc.
8 septembre 2003	Ron Sanderson	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
12 septembre 2003	Terry M. Campbell	Association des banquiers canadiens (ABC)
15 septembre 2003	Eugene Ellmen	Social Investment Organization (SIO)
1 ^{er} octobre 2003	Kevin J. Aselstine	Toronto Retirement Business Leader
7 octobre 2003	Richard Fahey	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)